ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT MODERATION des Conditions contenuës en la Declaration faicte par le Roy, pour le Reſtabliſſement du Droict Annuel, le vingt-deuxieſme Feurier, mil ſix cens vingt vn.

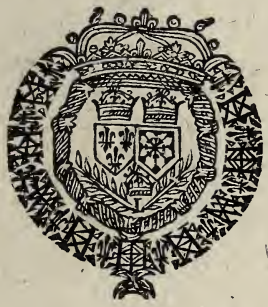

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. XXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1621 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant teſmoigner a ſes Officiers, tant de Iudicature, que de Finance, cy deuant admis au Droict annuel, la ſatisfaction qu'il à de leur fidelité, & des ſeruices qu'ils luy rendent continuellement en l'exercice de leurs charges, encores que l'eſtat de ſes affaires ne luy permette maintenant, ſans grande incommodité d'icelles, de moderer les conditions contenuës en ſa Declaration du vingt deuxieſme Feurier der-

nier, Portant reſtabliſſement dudict Droict annuel, publié en ſa Grande Chancellerie le ſceau tenant: Neantmoins ayant aucunement eſgard aux Remonſtrances, qui luy ont eſté faites par ſeſdicts Officiers; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que les Preſidens Preſidiaux, Lieutenans Generaux, Ciuils, Criminels, & Particuliers, Preuoſts, Vicomtes, Viguiers, & leurs Lieutenans, Les Cõſeillers, Aſſeſſeurs, Cõmiſſaires Examinateurs, & autres Iuges des Bailliages, Seneſchauſſées, ſieges Preſidiaux, & Royaux y reſſortiſſans, Chãbre du Threſor, Conneſtablie, Admiraulté, Mareſchauſſée, & Table de Marbre, Bailliage du Palais, Preuoſtez, Vicomtez & Mairies, enſemble les Subſtituds des Aduocats & Procureurs Generaux des Cours ſouueraines, &

eſdicts ſieges, & les Subſtituds deſdits Subſtituds, Leſquels deſireront iouyr du benefice de la Diſpenſe des quarante iours, & Droict annuel, durant les neuf années portées par ladite Declaration, Payeront (ſeulement) pour le preſt & aduance qu'ils ſont obligez de faire, le trentieſme denier de l'ancienne Eualuation de leurs Offices, au lieu du quinzieſme porté par ladite Declaration: Et tous les autres Officiers, ſans aucuns excepter, le vingtieſme denier de ladite Eualuatiõ, au lieu dudit quinzieſme: Et ce, outre ledit Droict annuel, que tous leſdicts Officiers ſeront tenus payer pour la preſente année, & les huict ſuiuantes, ſans diſcontinuation, conformément a ladite Declaration. Pour le payement duquel Droict annuel de ladicte preſente année, & moitié dudit preſt & ad-

uance, ſa Maieſté à prolongé le tẽps porté par ladite Declaration, iuſques au dernier iour d'Auril prochain. Et où aucuns deſdits Officiers auroient payé ladite moitié dudit preſt ſur ledit pied du quinzieſme denier : Ce qu'ils auront trop payé pour ladite moitié, leur ſera deduict ſur le ſecond payement dudit preſt. Et pour le regard des Reſignations, Ordonne ſa Maieſté que ceux deſdicts Officiers qui aurõt faict ledit preſt, & payé ledit Droict annuel, ſeront (ſeulement) taxez au huictieſme denier de ladite ancienne Eualuation de leurs Offices, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé auparauant la reuocation dudict Droict annuel, au lieu du quart denier porté par ladite Declaration : A la charge que tous leſdicts Officiers, ny les Reſignataires deſdicts Offices, ne pourront pretendre

aucune deſduction dudict preſt & aduance ſur les reſignations qui ſe feront deſdicts offices au courant deſdictes neuf années. VEVT au ſurplus ſa Maieſté que toutes les autres clauſes & conditions contenuës en ladicte Declaration ſoyent entierement ſuyuies, gardées & obſeruées. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le dernier iour de Mars, mil ſix cens vingt & vn.

Signé, POTIER.